

Fiche n°3 : L'exercice de l'action en justice

1) Les demandes

Déf. : La demande en justice est l'acte juridique par lequel une personne soumet au juge une prétention.

Demande initiale : La demande initiale (ou demande introductive d'instance) est celle qui saisit le juge (art. 53 du Code de procédure civile).

Demandes incidentes : Les demandes incidentes sont celles qui interviennent au cours du procès. On en distingue trois sortes :

- **La demande additionnelle :** C'est celle par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures (art. 65 du Code de procédure civile).
- **La demande reconventionnelle :** C'est celle par laquelle le défendeur « *prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire* » (art. 64 du Code de procédure civile).
A noter :
 - ✓ Il s'agit d'une sorte de **contre-attaque**. Le défendeur ne se contente pas d'opposer à la demande dirigée contre lui des moyens de défense. Il contre-attaque en émettant à son tour une prétention. Exemple : le défendeur assigné en paiement du prix de vente qui en demande la résolution.
 - ✓ L'adage selon lequel « reconvention sur reconvention ne vaut » a été expressément écarté par la Cour de cassation. La demande reconventionnelle peut émaner aussi bien du défendeur à la demande initiale que du demandeur initial, devenu défendeur à la demande reconventionnelle (Cass. Civ. 2^{ème}, 10 janv. 2013, n° 10-28.735).
- **La demande en intervention :** C'est celle « *dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès* » (art. 66 du Code de procédure civile). On distingue :
 - ✓ **La demande en intervention volontaire :** C'est celle qui est spontanément formée par un tiers, qui vient participer au procès de son propre chef, pour faire déclarer que le droit litigieux lui appartient ou pour s'assurer de la conservation de ses droits.
 - ✓ **La demande en intervention forcée :** C'est celle qui est dirigée par une partie à l'instance contre un tiers, aux fins de déclaration de jugement commun ou aux fins de condamnation. Exemple : un appel en garantie.

A noter : Pour que les demandes incidentes soient recevables, elles doivent avoir un **lien suffisant** avec la demande initiale (art. 70 et 325 du Code de procédure civile).

Effets : La demande en justice :

- **Saisit le juge** (seulement pour la demande initiale).
- **Interrompt les délais de prescription et de forclusion** (art. 2241 du Code civil).
- **Vaut mise en demeure** du débiteur, et fait donc courir les **intérêts moratoires**.

2) Les défenses

Déf. : Une **défense** désigne un **moyen** utilisé par le défendeur et destiné à faire échec à une prétention du demandeur.

Typologie : Les moyens de défense que peut opposer le défendeur sont divisés en **trois catégories** :

- **La défense au fond :** Il s'agit du moyen qui tend à **faire rejeter la prétention de l'adversaire** comme injustifiée, non fondée, **après examen au fond du droit** (art. 71 du Code de procédure civile).
- **L'exception de procédure :** C'est le moyen qui, **sans discuter le fond du droit**, tend à **faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte ou à en suspendre le cours** (art. 73 du Code de procédure civile). Le défendeur cherche à paralyser l'action en justice. Les exceptions de procédure comprennent :

- ✓ Les **exceptions d'incompétence**, par lesquelles le défendeur soutient que le tribunal est incompétent.
- ✓ Les **exceptions de litispendance et de connexité**, par lesquelles le défendeur soutient :
 - Que le litige est déjà pendant devant un autre tribunal (**art. 100 du Code de procédure civile**) ; ou
 - Que le lien entre cette affaire et une autre demande devant un autre tribunal est si étroit qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les faire juger ensemble (**art. 101 du Code de procédure civile**).
- ✓ Les **exceptions dilatoires**, par lesquelles le défendeur soutient que l'instance doit être suspendue, par exemple parce qu'il jouit d'un délai pour faire inventaire et délibérer (**art. 108 du Code de procédure civile**).
- ✓ Les **exceptions de nullité**, par lesquelles le défendeur soutient que la procédure est irrégulière, soit pour **vice de forme**, soit pour **irrégularité de fond** :
 - **Vice de forme** : La nullité d'un acte pour vice de forme ne sera prononcée que si **cette nullité est expressément prévue par la loi** et si la partie qui l'invoque prouve que le **vice de forme lui fait grief** (**art. 114 du Code de procédure civile**).
 - **Irrégularité de fond** : A l'inverse, une irrégularité de fond entraîne la nullité de l'acte **même en l'absence de grief** (**art. 119 du Code de procédure civile**). *A noter : les irrégularités de fond sont limitativement énumérées à l'article 117 du Code de procédure civile (Cass. Ch. mixte, 7 juillet 2006). Il s'agit du défaut de capacité d'ester en justice, du défaut de pouvoir du représentant d'un incapable ou d'une personne morale, et du défaut de capacité ou de pouvoir d'un représentant d'une partie.*
 - **Effets de la nullité** : L'acte annulé est **rétroactivement anéanti** et les **actes subséquents sont privés d'effet**.
- **La fin de non-recevoir** : Il s'agit du moyen qui tend à **faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir** (**art. 122 du Code de procédure civile**).
Exemples : Le droit d'agir peut ne pas exister (défaut de qualité ou défaut d'intérêt), être éteint (prescription) ou épuisé (chose jugée). A noter : Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief (art. 124 du Code de procédure civile).

Régime :

- Les **défenses au fond**, les **exceptions de nullité pour irrégularité de fond** et les **exceptions de connexité** peuvent être proposées **en tout état de cause**, c'est-à-dire à tout moment de la procédure.
- Les **fins de non-recevoir** peuvent également être proposées **en tout état de cause**, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt, et **à moins qu'il en soit disposé autrement** (**art. 123 du Code de procédure civile**). *Exemple : Devant le tribunal judiciaire, les parties doivent invoquer les fins de non-recevoir devant le juge de la mise en état, et non ultérieurement, à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état (art. 789 du Code de procédure civile). Voir Fiche n°12.*
- En dehors des exceptions de nullité pour irrégularité de fond et des exceptions de connexité, les **autres exceptions de procédure**, pour être recevables, doivent être soulevées **simultanément** et **in limine litis** (avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir) (**art. 74 du Code de procédure civile**).